





Decele, d'une voix altérée : C'est lui (en montrant Guignon) qui m'a dit d'aller la chercher.

M. le président, à Guignon : Est-ce vrai ?

Guignon : Non, Monsieur, je ne connais pas M. Fusil, ainsi je n'ai pu lui dire d'aller prendre la clé.

M. le président : Accusés, vous êtes déjà en contradiction ; un de vous deux ne dit pas la vérité. Vous êtes jectés ; ce n'est pas un crime que vous avez pu commettre, c'est une faute grave ; il ne faut pas l'aggraver en mentant ; ce n'est pas bien. (A Decele.) C'est vous qui vous êtes emparé de la clé ; combien avez-vous pris d'argent ?

Decele : 52 francs. — D. Combien avez-vous donné à Guignon ?

Guignon : J'ai reçu 16 francs.

D. Qu'avez-vous fait de cet argent ?

Guignon : Nous sommes allés en fiacre à Puteaux, et nous y avons dépensé presque tout ce que nous ayons.

M. le président, à Guignon : Vous êtes revenu le lendemain chez vous ; vous aviez bu ; est-ce que vos parents ne vous ont pas grondé ? — R. Si, Monsieur, ils m'ont fait beaucoup de remontrances.

Le sieur Fusil, cordier, dépose ainsi : Dans la journée du 15 août, ma clé ayant disparu, je ne sus d'abord à qui attribuer ce vol. Je me rappelai que dans la journée le petit Decele était venu, j'allai sur-le-champ voir ses parents, et j'appris qu'il n'était pas rentré la nuit. Alors je fus certain du fait. On m'a volé 57 francs 50, même que j'ai dit : *Tiens, ils sont bons enfans, ils m'ont laissé une pièce de six liards.* (On rit.) J'ai été indemnisé par l'oncle de Decele. Je connais le père de Guignon ; mais je ne savais pas que c'était son père.

M. le président, à Decele : Avez-vous été déjà arrêté ?

Decele : Non, Monsieur.

M. le président, à Guignon : Et vous ?

Guignon : Moi non plus.

M. l'avocat-général : Les parents des enfans sont-ils pressés ?

Le père de Guignon s'avance.

M. le président : Pourquoi, dans le cours de l'instruction, n'avez-vous pas réclamé votre fils ?

Le père : On m'a dit que c'était inutile ; qu'il suffirait de le réclamer à l'audience.

M. le président : Pourquoi avez-vous négligé votre fils ; il ne sait presque pas lire et il ne sait pas écrire ; vous avez eu tort ; il y a des écoles gratuites, il fallait l'y envoyer. Sa faute, je dois le dire avec peine, retombe un peu sur vous, et l'humiliation est au moins partagée par vous.

Le sieur Guignon : M. le président, j'ai fait ce que je pouvais faire ; je l'ai placé en apprentissage, j'ai cru que c'était suffisant ; j'ai agi en honnête homme. Je réclame mon fils ; j'en aurai bien soin ; je le promets à la justice.

M. le président : La mère de Decele est-elle à l'audience ?

Le défenseur : M<sup>me</sup> Decele a réclamé son fils pendant l'instruction, mais le débat devait être trop affligeant pour elle, pour qu'elle put se décider à venir.

L'oncle de Decele s'approche. Il déclare que si son neveu lui était rendu, il le prendrait chez lui et le ferait travailler dans sa boutique de tabletterie.

M. le président : C'est bien, Monsieur.

M. l'avocat-général Partariou-Lafosse soutient l'accusation. Ce magistrat fait remarquer que l'un des deux accusés seul est arrivé à l'âge où la question de discernement doit être posée ; Guignon, en effet, n'est pas encore arrivé à l'âge de seize ans, et Decele a seize ans et demi. Il fait en outre observer que c'est Decele seul qui a commis le vol, et que Guignon n'a joué en quelque sorte que le rôle d'auxiliaire de complice. Sur la question de discernement relative à Guignon, M. l'avocat-général s'en rapporte à la prudence du jury.

Toutefois, dit ce magistrat en terminant, nous insistons sur la question de vol simple, car il ne faut pas que les enfans, surtout arrivés à cet âge, se figurent que leur jeunesse seule les couvre du manteau de l'impunité. C'est là le danger qui résulterait d'une réponse entièrement négative de MM. les jurés.

Après un résumé dans lequel M. le président a recommandé les accusés à l'indulgence du jury, MM. les jurés sont entrés dans la chambre de leurs délibérations. Ils en sont sortis au bout de cinq minutes, avec un verdict d'acquiescement.

M. le président aux accusés : Vous n'oublierez jamais la faute que vous avez commise, vous vous rappellerez toujours l'indulgence du jury ! Songez à vous mieux conduire à l'avenir, et à mériter cette indulgence qui me permet de vous rendre à vos parens ! Ecoutez les conseils de vos parens, de vos mères, et que votre comparaison sur ces bancs, soit une leçon sévère qui ne sorte jamais de votre mémoire !

Après cette allocution, M. le président ordonne que les accusés seront mis en liberté.

Il paraît que les filles Buglet et Poulain ont l'habitude de se présenter dans les boutiques sous prétexte d'acheter, et qu'en se cachant l'une l'autre, elles parviennent à dérober, dans ces boutiques, des pièces d'étoffes et d'autres objets de ce genre : déjà elles ont été plusieurs fois condamnées pour vol, et la fille Poulain notamment a subi six années de réclusion et cinq années de prison. C'est encore un vol de cette espèce qui les amenait toutes les deux sur les bancs de la Cour d'assises. Le 5 juillet 1855, elles entrèrent, sans être aperçues, dans le magasin du sieur Roger, rue des Déchargeurs. Le sieur Corvers, commis, surpris de les trouver près d'un comptoir, leur demanda ce qu'elles voulaient ; elles répondirent qu'elles venaient acheter une aune de mérinos ; mais Corvers les congédia en disant qu'il ne vendait pas, au détail. Les deux filles partirent en se tenant par le bras, et la fille Poulain se plaça de manière à cacher la fille Buglet, qui paraissait porter un paquet assez gros sous son tablier. Pendant les filles Poulain et Buglet avaient eu le temps de dérober une pièce d'étoffe. Le commis ayant des soupçons, les suivit, et il les vit entrer dans une allée

de l'impasse au Lard, d'où elles sortirent après avoir déposé différemment le paquet. C'est alors qu'il voulut les arrêter ; mais la fille Poulain parvint à se sauver.

A l'audience, la fille Poulain nie positivement avoir été complice du vol ; elle déclare qu'elle n'a pas su que la fille Buglet voulait voler.

M. le président, à la fille Poulain : Vous êtes reprise de justice.

La fille Poulain : Oui, c'est vrai, j'ai été punie ; tous les jours on commet une faute et on la subit.

D. Qu'avez-vous fait en sortant du magasin où vous êtes entrée ?

R. Je suis passé par l'impasse au Lard.

D. Mais vous êtes sortie par le même côté, car un impasse n'a qu'une issue.

R. On passe par cet impasse là et on va droit à l'allée.

Le sieur Corvers est appelé, il déclare que c'est la fille Poulain qui a voulu lui acheter.

D. Ces filles sont entrées dans l'impasse ; sont-elles sorties par le même côté ?

Les deux filles ensemble : Non, non, c'est par un autre côté. (On rit.)

M. le président : Si vous parlez toutes deux en même temps, on ne s'entendra pas.

Les deux filles encore ensemble : C'est que nous avons dit la vérité, oui, oui. (On rit plus fort.)

Corvers : Il est de fait que l'impasse a une autre sortie par laquelle elles sont passées.

D. Vous avez eu des soupçons, puisque vous avez surveillé ces femmes. Pourquoi ?

R. Parce qu'elles sont entrées sans parler.

La fille Poulain : C'est faux, j'ai appelé.

La fille Buglet : Oui, elle a appelé.

M. le président : Ne parlez donc pas toujours ensemble.

La fille Buglet : C'est que la fille Poulain est innocente, moi seule je suis coupable.

Corvers, continuant sa déposition : J'avais des soupçons en outre parce que jamais ou ne vient acheter en détail chez nous, et que jamais nous ne vendons à des personnes de cette tournure-là.

Declarées coupables sur toutes les questions, les filles Buglet et Poulain ont été condamnées, savoir : la fille Buglet à six années de réclusion sans exposition, et la fille Poulain, attendu la récidive, à six années de travaux forcés avec exposition.

Pendant la délibération de la Cour sur l'application de la peine, la fille Buglet sanglote et pousse des cris. La fille Poulain est plus silencieuse, mais elle fond en larmes.

La fille Buglet, en sortant de l'audience : Six ans ! c'est affreux ! c'est épouvantable ! je suis perdue !

En descendant de la Cour d'assises, et en passant dans le corridor qui longe la cour par laquelle les condamnés rentrent dans leur prison, on entend encore les cris de la fille Buglet, que les gendarmes ont la plus grande peine à emmener.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

— Varennes vient d'être le théâtre d'un assassinat et d'un suicide. Un journalier, nommé Froment, dédaigné d'une femme qu'il aimait, l'a mortellement frappée de plusieurs coups de couteau, au moment où elle passait dans la rue ; il s'est ensuite précipité dans la rivière d'Ain. On désespère des jours de la victime.

— On nous écrit d'Oloron : Un événement tragique a eu lieu mardi, 24 du courant, dans la commune de Sarriance (canton d'Accous). Jeantin Bordenave-Mounut, domestique chez le sieur Lafontaa, propriétaire des fontaines et des bains d'Escot, a été trouvé sans vie, frappé d'un coup de couteau à la poitrine, dans la maison Garras, appartenant audit sieur Lafontaa. Celui-ci soupçonné d'être l'auteur de ce meurtre, a été traduit sur-le-champ devant M. le procureur du Roi à Oloron. Il résulte de l'aveu du prévenu qu'il aurait trouvé le défunt tenant sa femme dans ses bras ; qu'irrité à cette vue, il avait pris un couteau pour se venger, peut-être, du téméraire ; mais que celui-ci, effrayé de son crime, se serait jeté sur lui comme un furieux, lui aurait arraché le couteau, et se serait frappé d'un coup mortel. L'instruction fera connaître si le sieur Lafontaa est plus malheureux que coupable.

#### PARIS, 5 OCTOBRE.

— Ainsi que nous l'avons annoncé, c'est samedi que la chambre des vacations doit prononcer sur l'action intentée par M. Vecchiarelli contre MM. d'Argout et Giquet.

On sait que M. Auguste Portalis, vice-président, avait commis M. Lemichel, huissier audienier, pour donner l'assignation.

Il paraît que des ordres supérieurs ont défendu à cet officier ministériel d'obéir à l'ordonnance de M. Portalis. Les débats nous apprendront peut-être quels sont ceux qui croient pouvoir entraver la marche du pouvoir judiciaire, lorsqu'au contraire toutes les autorités ont pour devoir de lui prêter main-forte.

Nous nous borrons, quant à présent, à reproduire la lettre que M. Portalis a adressée à M. Lemichel.

Palais-de-Justice, le 1<sup>er</sup> octobre 1853.

Monsieur,

Je ne puis comprendre ni tolérer votre refus d'obéir à l'ordonnance du 29 septembre dernier, que j'ai rendue en ma qualité de président du Tribunal, et dans les limites exactes de mon droit. Quelque haut placés, quelque respectables que puissent être les fonctionnaires que vous avez cru devoir consulter, ils n'ont pu vous donner que des avis, tandis que vous êtes tenu d'obéir aux mandats de justice. Si, dans les vingt

quatre heures, vous n'avez pas donné l'assignation pour laquelle vous avez été commis, j'appellerai l'attention du Tribunal sur un refus que dans tous les pays où l'on attache quelque prix à la protection des Tribunaux, serait un grand scandale et un délit d'ordre public.

« Ici devrait se terminer ma lettre ; mais pourtant, puis-je qu'il faut reconnaître qu'en France on est facilement effrayé de tout ce qui sort des habitudes journalières, et que l'on connaît peu les lois qui régissent notre droit public ; je veux faire un dernier appel à votre raison.

« Je vous ai déjà fait observer, dans ma première lettre, que le président du Tribunal ne pouvait, en aucun cas, se constituer juge d'une assignation à comparaître devant la juridiction civile ; qu'il ne pouvait s'arroger un droit monstrueux de prévention et de censure sur les procès que le Tribunal serait appelé à juger, et que, par conséquent, son devoir était de commettre un huissier, pour faire les actes de procédure, quand une requête lui était adressée à cette fin.

« Aujourd'hui, je veux aller plus loin, et examiner le droit apparent de M. Vecchiarelli, sans entendre m'expliquer sur le fond de sa réclamation.

« Il s'appuie sur l'article 13 du Code civil, qui porte « que l'étranger qui aura été admis par l'autorisation du Roi à établir son domicile en France, y jouira de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider ; » et comme on lui conteste l'exercice de ces droits civils, il demande à les faire reconnaître par les Tribunaux, contrairement avec ceux qui les contestent.

« Je n'examine pas s'il a tort ou raison dans cette prétention ; s'il pourra être écarté par une exception *in limine litis*, ou s'il pourra être déclaré au fond purement et simplement non recevable. Mais enfin c'est un procès tout comme un autre, dans lequel il y aura une partie qui perdra, et qui, par conséquent sera jugée avoir eu tort.

« Or, veuillez me dire dans quelle loi vous avez trouvé que M. Vecchiarelli ne pouvait point élever cette prétention, qu'il entend, à ses risques et périls, faire dériver des termes formels d'un article du Code civil ? Depuis quand les Tribunaux sont-ils dépourvus du droit d'interpréter certains articles du Code ? Ne savez-vous donc pas que c'est précisément le Code qui détermine notre compétence ?

« Mais on vous a dit que les fonctionnaires publics ne pouvaient être traduits devant les Tribunaux qu'après une autorisation du Conseil-d'Etat.

« Je pourrais d'abord répondre que c'est une première question que celle de savoir si, dans l'état actuel de nos lois, et sous l'empire de la Charte, l'art. 75 de la Constitution du 22 frimaire an VIII n'a pas été abrogé, ainsi que l'a écrit le vénérable M. Henrion de Pansey.

« Mais ce qui est une question bien autrement controvertable, c'est celle de savoir si l'art. 75 est applicable à l'espèce.

« Ici, il ne s'agit pas de poursuivre un fonctionnaire pour un crime ou pour un délit ; il ne s'agit pas de le citer en police correctionnelle, ou de décréter contre lui un mandat ; il s'agit de l'assigner au civil et de faire reconnaître un droit contradictoirement avec lui.

« Je ne dis pas que cet art. 75 doive être repoussé ; je dis seulement que la question mérite un sérieux examen, et qu'il serait assez étrange que vous prissiez sur vous de la juger, en refusant d'en saisir les Tribunaux.

« On vous dira peut-être aussi qu'il y a une ordonnance récente qui enlève à M. Vecchiarelli les droits qui lui avaient été conférés par une ordonnance précédente. Mais c'est encore là une grande, une immense question.

« Peut-on par une ordonnance supprimer l'état civil d'un individu ? Après avoir autorisé un Français à porter un nom, pourrait-on, par une seconde ordonnance lui retirer cette faculté ? Pourrait-on, par une ordonnance, rapporter celle qui aurait autorisé l'établissement d'un moulin ou d'une usine quelconque ? Pourrait-on, par une ordonnance, rapporter une grâce ou une commutation de peine ?

« Je ne préjuge rien ; mais je déclare que ce sont là de graves questions. Elles sont tellement douteuses qu'elles ont été agitées même sous Charles X qui prétendait, *proprio motu*, pouvoir retirer ce qu'il avait octroyé.

« Nous vivons heureusement, Monsieur, sous un gouvernement sage et éclairé qui comprend la grandeur de sa mission, et qui sait le respect qu'on doit aux Tribunaux, organes et interprètes des lois ; vos craintes de déplaire à de hauts fonctionnaires, et notamment à M. le procureur du Roi, sont chimériques, et elles seraient de nature à calomnier le noble caractère de ces magistrats.

« En résumé, je vous engage à ne point persévérer dans votre indécision, qui, à mes yeux, deviendrait un délit, que je me croirais obligé de constater, car vous pouvez être assuré que ce que je fais dans la limite de mes droits, et avec l'assentiment de ma conscience, je ne le rétracterai jamais.

« Signé AUGUSTE PORTALIS.

« Président de la Chambre des vacations.

Il paraît que l'affaire de M. Vecchiarelli prend un nouveau caractère de gravité.

Une ordonnance du Roi, en date du 28 janvier dernier, lui a accordé des lettres de naturalité. Ces lettres sont à la chancellerie, et M. Vecchiarelli a sommé le ministre de la justice de les représenter.

Si elles ne lui sont pas remises, il est dans l'intention de porter plainte en suppression d'Etat, et de poursuivre criminellement M. le garde-des-sceaux.

— La Cour de cassation a rejeté aujourd'hui le pourvoi de Pascal Crudeli, condamné à la peine de mort pour assassinat, par la Cour d'assises de Bastia. Son défenseur, M<sup>e</sup> Béguin, avait présenté un moyen tiré de ce que le président n'avait pas signé les questions avant de les soumettre au jury. Mais la Cour, attendu que la négligence du président et du greffier à apposer leur signature après les questions soumises au jury n'entraîne pas de nullité, rejette.

— M. Courvoisier cité devant le conseil de discipline de Lillebonne, pour divers manquemens de service, invoquant pour excuse son absence à l'époque où il avait été commandé. Ce moyen ne prévalut pas, et le conseil de discipline l'écarta en se fondant sur ce que cette absence n'avait pas été autorisée.

Cette décision déférée aujourd'hui à la Cour de cassation, a été cassée, sur ce motif que l'absence d'un citoyen est une excuse suffisante lorsqu'elle est constatée, sans qu'il soit besoin d'autorisation.

— La même Cour a également cassé un arrêt de la Cour d'assises de Montpellier, rendu dans les circonstances suivantes. Trois prévenus paraissaient à la barre de la Cour ; on leur reprochait d'avoir proféré publiquement

